

Bruxelles, le 9 novembre 2021
(OR. en)

13709/21

COH 62
FIN 875

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	9 novembre 2021
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	12913/21
Objet:	Rapport spécial n° 14/2021 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Coopération Interreg: la libération du potentiel des régions transfrontalières de l'Union européenne doit être parachevée" - Conclusions du Conseil (9 novembre 2021)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 14/2021 de la Cour des comptes européenne intitulé "Coopération Interreg: la libération du potentiel des régions transfrontalières de l'Union européenne doit être parachevée", que le Conseil "Affaires économiques et financières" a approuvées lors de sa 3822^e session tenue le 9 novembre 2021.

**Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 14/2021 de la Cour des comptes européenne
intitulé:**

**"Coopération Interreg: la libération du potentiel des régions transfrontalières de l'Union
européenne doit être parachevée"**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

- 1) SALUE le rapport spécial n° 14/2021 de la Cour des comptes européenne (ci-après dénommée la "Cour") ainsi que les observations des autorités responsables des programmes et de la Commission y afférentes;
- 2) ESTIME que le rapport contribue utilement à la préparation et à la mise en œuvre des programmes de coopération Interreg (volet A) pour la période 2021-2027;
- 3) NOTE que l'audit de la Cour exposé dans le rapport a essentiellement porté sur la question de savoir si, au cours de la période de programmation 2014-2020, la Commission européenne et les États membres ont réellement tenu compte, dans les programmes de coopération relative aux frontières intérieures, des défis des régions transfrontalières. Le rapport évoque également le soutien apporté par la Commission au titre d'Interreg au cours de la période 2021-2027, indiquant que les documents d'orientation relatifs aux frontières établis pour la période 2021-2027 ont fourni une analyse plus ciblée des difficultés transfrontalières, ainsi que l'impact de la COVID-19 sur les programmes Interreg;

- 4) PREND NOTE des conclusions du rapport, à savoir notamment que:
- les programmes de coopération examinés comportaient des stratégies claires, mais ne permettaient pas de répondre à toutes les difficultés transfrontalières pour différentes raisons;
 - étant donné le manque de ressources allouées à l'objectif "Coopération territoriale européenne" (Interreg), le financement doit être affecté aux domaines dans lesquels il permettra probablement d'apporter la plus forte valeur ajoutée;
 - l'absence fréquente d'une délimitation claire entre les programmes de coopération et les programmes principaux pourrait conduire à une situation où les deux sources de financement soutiennent le même type d'opérations;
 - la plupart des autorités responsables des programmes examinés n'ont pas classé les projets en fonction de leurs mérites afin de faire en sorte que seules les meilleures propositions à financer soient prises en considération;
 - les objectifs spécifiques étaient conformes aux critères SMART, et les indicateurs de réalisation et de résultat étaient généralement mesurables. Cependant, ces deux types d'indicateurs présentaient des insuffisances du point de vue de leur pertinence et du caractère réalisable de leurs valeurs cibles;
 - les données n'étant pas disponibles ou faisant l'objet d'une coordination insuffisante entre les États membres, il n'a pas toujours été possible de rendre compte des effets transfrontaliers des opérations soutenues;
 - les autorités responsables des programmes de coopération ont recouru aux mesures prévues dans le cadre des initiatives CRII et CRII+ afin d'atténuer les effets de la pandémie de COVID-19;
- 5) PREND ACTE des recommandations formulées par la Cour visant à:
- mieux cibler les programmes de coopération;
 - hiérarchiser les projets et leur accorder un soutien en fonction de leurs mérites au moyen d'un système de notation;
 - utiliser des indicateurs qui visent à rendre compte des effets des projets transfrontaliers;

- 6) SOUSCRIT dans une large mesure aux observations des autorités responsables des programmes examinés concernant les conclusions et recommandations figurant dans le rapport de la Cour, à savoir notamment que:
- les dispositions juridiques en vigueur exigent déjà une coordination entre les programmes de coopération et les programmes principaux;
 - des représentants des institutions responsables des programmes principaux participent aux réunions des comités de suivi d'Interreg, mais ESTIME que leur participation pourrait être encore renforcée;
 - les projets sont hiérarchisés et un soutien est accordé en fonction de leurs mérites au moyen d'un système de notation; bien qu'une approche fondée sur les mérites conduise à un processus de sélection plus transparent et plus clair, EST D'AVIS que cela ne permet pas toujours de rendre compte de la valeur ajoutée des projets innovants. Cette approche pourrait donc être complétée par une évaluation qualitative de chaque projet;
- 7) SOUSCRIT dans une large mesure aux observations de la Commission sur les conclusions et recommandations figurant dans le rapport de la Cour, à savoir notamment que:
- les projets relevant des programmes de coopération diffèrent des projets principaux en raison du caractère obligatoire de cette coopération; dès lors, les programmes de coopération et les programmes principaux peuvent en principe relever des mêmes objectifs spécifiques et être complémentaires;
 - le cadre réglementaire pour la période 2021-2027 vise à faciliter et à renforcer la coopération entre les régions et les États membres dans le cadre des programmes "principaux" de la politique de cohésion, et ESTIME que les programmes principaux des régions transfrontalières pourraient tirer profit de bons résultats au titre d'Interreg et, le cas échéant, de synergies et de complémentarités avec les priorités des stratégies macrorégionales et des stratégies/initiatives spécifiques aux bassins maritimes;
 - pour la période 2021-2027, la nécessité de hiérarchiser les difficultés transfrontalières s'est traduite dans les exigences législatives;
 - le règlement relatif au FEDER/au Fonds de cohésion 2021-2027 comprend des indicateurs communs de réalisation et de résultat spécifiques à Interreg qui devraient contribuer à rendre compte des effets des projets transfrontaliers;

- 8) SOULIGNE ce qui suit:
- le cadre réglementaire 2021-2027 a déjà permis d'améliorer la situation et la prise en compte des recommandations formulées par la Cour pourrait stimuler la programmation et la mise en œuvre des programmes;
 - la pandémie de COVID-19 a également retardé l'adoption du cadre réglementaire 2021-2027;
- 9) ENCOURAGE la Commission, en coopération avec les États membres, à poursuivre ses efforts visant à soutenir de nouvelles évolutions en matière de données, notamment en ce qui concerne les statistiques transfrontalières, dans le cadre d'Eurostat; SALUE les initiatives qui ont été prises concernant des indicateurs transfrontaliers dans le cadre des programmes ORATE et INTERACT;
- 10) INVITE la Commission à continuer de suivre les répercussions de la COVID-19 sur les programmes Interreg.
-